

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX
(Haute-Vienne)

DECISION DU PRÉSIDENT
n°2024-051 du 3 avril 2024

Objet : Convention de mise à disposition avec la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne de locaux sis la Seynie – 87500 Saint-Yrieix-la-Perche du 1^{er} Avril 2024 au 31 mars 2025.

LE PRESIDENT,

Vu la délibération n° 2023-107 du 7 septembre 2023 portant élection du Président ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux différentes délégations de compétences accordées par le Conseil Communautaire au Président ;

Vu la délibération n°2023-116 du Conseil Communautaire en date du 7 septembre 2023 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président et subdélégation aux Vice-Présidents ;

Considérant la convention à titre précaire jointe en annexe ;

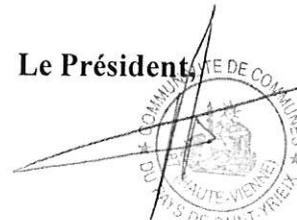
DECIDE

Article 1^{er} : Il est établi entre la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix et la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne, une convention de mise à disposition de locaux sis la Seynie – 87500 Saint-Yrieix-la-Perche.

Article 2 : La présente mise à disposition est consentie pour une période d'une année à compter du 1^{er} avril 2024, à titre onéreux et sera renouvelable par reconduction expresse.

Article 3 : Il sera rendu compte lors de la prochaine séance du Conseil de Communauté de la présente décision conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président,



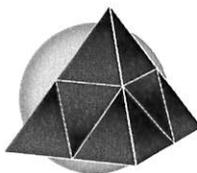
P. DARY

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;

- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

...../.....



Communauté de Communes
du Pays de Saint-Yrieix
Rue du 8 mai 1945
B.P. 28
87500 ST YRIEIX LA PERCHE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Entre la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix, dont le siège social est situé Rue du 8 mai 1945 à Saint-Yrieix-la Perche (87500) représentée par Monsieur Patrick DARY en sa qualité de Président, dûment habilité par la Décision n°2024-051 du 3 avril 2024.

ci-après dénommée le propriétaire,

Et la Chambre Départementale d'Agriculture de la Haute-Vienne, représentée par son Président, Bertrand VENTEAU dont le siège social est situé 2 avenue Georges Guingouin – Panazol Safran CS 80912 – 87017 Limoges Cedex 1.

ci-après dénommée le preneur,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Mise à disposition de locaux :

La Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix met à disposition de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Haute-Vienne, les biens immobiliers, situés à la Seynie – 87500 Saint-Yrieix-la-Perche d'une surface de 277 m², ainsi que les espaces de parking nécessaires.

Article 2 : Conditions de mise à disposition :

La Chambre Départementale d'Agriculture de la Haute-Vienne s'engage à exploiter personnellement les locaux désignés dans le présent contrat sans qu'aucune transmission ne puisse être effectuée sans l'accord écrit de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix.

Les aménagements (informatique, mobilier...) nécessaires au bon fonctionnement du site sont pris en charge financièrement par la Chambre Départementale d'Agriculture de la Haute-Vienne.

Article 3 – Etat des lieux

La Chambre Départementale d'Agriculture de la Haute-Vienne prendra les lieux, objet de la présente convention, dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance.

La Chambre Départementale d'Agriculture de la Haute-Vienne devra laisser tous les locaux occupés en bon état d'entretien et de réparations, la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix se réservant le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Haute-Vienne ou une indemnité pécuniaire, tout droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

Article 4 – Informations de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix

La Chambre Départementale d'Agriculture de la Haute-Vienne s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de préjudicier aux droits et au domaine privé de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix.

Article 5 – Entretien – Réparations

La Chambre Départementale d'Agriculture de la Haute-Vienne sera tenue d'exécuter toutes les réparations dites locatives, à l'effet de conserver les lieux en bon état permanent d'entretien et d'usage, la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix n'ayant en charge que les grosses réparations relatives au clos et au couvert, et à l'exclusion expresse de celles consécutives à un manquement de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Haute-Vienne à ses propres obligations.

La Chambre Départementale d'Agriculture de la Haute-Vienne entretiendra, pendant toute la durée de la convention, les lieux mis à disposition en bon état de réparations locatives et de menu entretien dans les conditions définies par le Code Civil.

Article 6 – Travaux

La Chambre Départementale d'Agriculture de la Haute-Vienne pourra procéder, avec l'accord préalable de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix à des travaux, aménagements, installations, étant précisé qu'au cas d'autorisation, ils devront être réalisés après obtention de toutes autorisations et tous permis nécessaires, tous plans et devis descriptifs devant également être soumis à l'approbation préalable et écrite de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix.

Tous travaux éventuels devront être réalisés dans le respect de toutes réglementations en vigueur.

La Chambre Départementale d'Agriculture de la Haute-Vienne devra souscrire toutes polices d'assurances nécessaires, vérifié que tous les intervenants possèdent les qualifications professionnelles et assurances requises, justifié du tout à première demande écrite de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix.

Dans le délai de trente (30) jours à dater de la fin des travaux, il sera établi un état des lieux contradictoire par les représentants de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix auquel sera joint une série de plans d'exécution.

Tous travaux, aménagements, installations deviendront, dès leur réalisation, la propriété de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix sans aucune indemnité à sa charge sauf le cas d'application des dispositions de l'article 7 ci-après.

Article 7 – Durée – Résiliation

Le présent contrat est conclu pour une durée d'une année à compter du 1^{er} avril 2024, le renouvellement se fera par reconduction expresse, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de trois mois, sauf cas d'urgence.

La Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix se réserve le droit de reprendre les biens objet de la présente convention. Dans ce cas, la dénonciation de la convention, par anticipation, interviendra sous préavis de trois mois, sauf cas d'urgence. La Chambre Départementale d'Agriculture de la Haute-Vienne sera remboursée des dépenses réellement supportées dans le cadre de l'article 6 ci-dessus et sous la condition que lesdits travaux ou autres aient été réalisés dans le respect des toutes les conditions ci-dessus stipulées à l'article 6.

Article 8 – Recours

Sauf le cas de faute lourde de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix dont la preuve serait apportée par la Chambre Départementale d'Agriculture de la Haute-Vienne, cette dernière ne pourra exercer aucun recours contre la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix en raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant à l'association, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour leur compte.

La Chambre Départementale d'Agriculture de la Haute-Vienne s'engage à garantir la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou de dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

De même, la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix n'assumant, en aucun cas, la surveillance des lieux attribués à la Chambre Départementale d'Agriculture de la Haute-Vienne, est déchargée de toute responsabilité dans tous les cas d'effraction, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque, de perte ou dommage survenant aux personnes et/ou biens.

La Chambre Départementale d'Agriculture de la Haute-Vienne souscrira toutes polices d'assurances nécessaires et en justifiera à première demande de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix ainsi que du paiement des primes.

Toutes polices comporteront une clause de renonciation à tout recours tant de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Haute-Vienne que de ses assureurs contre la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix en particulier en cas de dommage survenant aux biens mobiliers de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Haute-Vienne, de son personnel et de tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet des présentes.

La Chambre Départementale d'Agriculture de la Haute-Vienne s'assurera, d'une part, pour tous biens mobiliers avec clause de renonciation à recours contre la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix dans les conditions précitées, d'autre part, pour couvrir les risques locatifs et de voisinage.

Il justifiera du tout ainsi que du paiement des primes à première demande écrite de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix.

Les polices d'assurances devront stipuler que les compagnies ne pourront se prévaloir de déchéance pour retard dans le paiement des primes qu'un mois après notification de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix, de ce défaut de paiement, la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix ayant la faculté de se substituer à l'association sans préjudice de tout recours contre ce dernier.

Article 9 – Redevance

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le versement d'une redevance de **quinze mille trois cent trente neuf euros H.T. (15 339 € H.T.)**. Les frais de Gaz, d'Eau, d'Electricité et d'entretien sont à la charge de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Haute-Vienne.

Le montant de la redevance sera révisé au 1^{er} avril 2025 en fonction de la variation de l'indice national des loyers des activités tertiaires, le dernier indice connu étant celui du 3^{ème} trimestre 2024.

Le règlement de cette redevance d'occupation sera payable d'avance par trimestre civil et pour la première fois à compter de la date du début de la convention au profit de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix auprès de la **Trésorerie de St Yrieix-la-Perche – BDF Limoges : 30001 – 00475 – F8720000000 – 11**.

Article 10 – Impôts et taxes

La Chambre Départementale d'Agriculture de la Haute-Vienne fera son affaire du règlement, à leur date d'exigibilité, de tous droits, impôts et taxes, actuels et futurs, à sa charge.

Article 11 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix par simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au cas d'inexécution par la Chambre Départementale d'Agriculture de la Haute-Vienne de l'une quelconque de ses obligations, quinze (15) jours calendaires après une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

La présente convention sera résiliable par lettre recommandée avec demande d'avis de réception si bon semble à la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix :

- en cas de destruction totale ou partielle des lieux et ce, en application expresse de l'article 1722 du Code Civil ;
- en cas de désordre, de scandale, d'infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux.

Article 12 – Droit applicable

La présente convention est conclue dans le cadre d'une mise à disposition des locaux. En conséquence, la Chambre Départementale d'Agriculture de la Haute-Vienne ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux à l'association et/ou quelque autre droit.

Article 13 - Portée du contrat

Les présentes ne pourront être modifiées que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie.

Article 14 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes.

Fait à Saint-Yrieix, le 3 avril 2024
En deux exemplaires originaux

**Le Président
de la Communauté de Communes
du Pays de Saint-Yrieix**



Patrick DARY

**Le Président
de la Chambre Départementale d'Agriculture
de la Haute-Vienne**

Bertrand VENTEAU